

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 à 5 qui entrent en vigueur le 6 mai 2020.

71072

Projet de règlement

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la vente par la Société québécoise du cannabis de cannabis appartenant à d'autres catégories de cannabis que celles prévues à la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), soit les produits de cannabis comestibles et les extraits de cannabis.

Ce projet de règlement vise également à déterminer certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis.

Ce projet de règlement devrait avoir un impact réglementaire limité sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yovan Fillion, Direction québécoise de la légalisation du cannabis, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-8364, adresse électronique : yovan.fillion@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre délégué à la
Santé et aux Services sociaux,
LIONEL CARMANT

La ministre de la Santé
et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 28 et 44, 2^e et 3^e al.)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE CANNABIS

1. Le cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes peut être vendu par la Société québécoise du cannabis :

- 1^o les produits de cannabis comestibles;
- 2^o les extraits de cannabis.

CHAPITRE II COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS

2. Aucun composant, y compris un cannabinoïde, ne peut être ajouté au cannabis afin d'en potentialiser les effets psychologiques intoxicants.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

4. Un produit de cannabis comestible ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les mineurs un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants :

- a) il est directement commercialisé pour ceux-ci;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles pourrait être attrayante pour ceux-ci.

5. La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes.

De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

6. Un extrait de cannabis ne peut contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71073

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la délivrance d'un permis spécial de circulation d'un train routier durant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 29 février. Il crée également de nouvelles obligations à l'égard du titulaire du permis et à l'égard du conducteur d'un train routier afin de tenir compte des enjeux de sécurité liés à la circulation d'un train routier lors de la période hivernale, notamment celle d'avoir une liste des lieux d'arrêt sécuritaires pour le train routier. Ce projet prévoit des dispositions pénales en lien avec ces nouvelles obligations.

Ce projet de règlement modifie aussi certaines règles applicables à l'ensemble des permis spéciaux de circulation d'un train routier. Ainsi, il prévoit que le requérant doit, pour obtenir un permis, s'inscrire sur le site Web du ministère des Transports et fournir les renseignements requis. Il fixe également le montant des droits exigibles

pour obtenir un permis. Dorénavant, ces droits sont du même montant que ceux d'un permis spécial de circulation général de classe 1. Il interdit aussi toute circulation d'un train routier le 26 décembre, mais l'autorise désormais le dimanche.

Les modifications prévues au projet de règlement ont un impact positif sur les entreprises puisqu'elles pourront obtenir un permis valide pour toute l'année alors que le règlement actuel ne le permet pas. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif pour les requérants de permis puisque les entreprises qui souhaitent obtenir un permis durant la période hivernale sont présentement soumises à une procédure plus complexe et doivent présenter deux demandes chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mahamadou Sissoko, ingénieur à la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-5593, poste 22230, ou par courrier électronique à l'adresse mahamadou.sissoko@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yanick Blouin, directeur général de la sécurité et du camionnage au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20^o et 35^o).

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1488-2018 du 19 décembre 2018, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « doit », de « s'inscrire sur le site Web de gestion des permis ministériels du ministère des Transports, payer les droits et les frais exigibles et »;